



*Ceci n'est pas un panneau de publicité.*

Ce mobilier urbain est destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire [...] supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.* » - Article R581-42 du Code de l'environnement.